

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1403658

ASSOCIATION FISE

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2015
Lecture du 30 novembre 2015

19-06-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 juillet 2014, le 23 février 2015 et le 22 octobre 2015, l'association FISE, représentée par Me Breysse, avocat, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution, assortie des intérêts moratoires, des montants de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittés au titre des périodes correspondant aux années 2009, 2011 et 2012 à hauteur de euros ;

2°) de prononcer le remboursement, assorti des intérêts moratoires, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 186 143 euros au titre des périodes correspondant aux années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le litige relève de la voie de droit commun, conformément à l'exigence de procès équitable posée par la Constitution et par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les collectivités ayant versé des subventions ne sont pas les bénéficiaires directs de la manifestation qu'elle organise ;

- les subventions ne sauraient être analysées comme la contrepartie à titre onéreux d'une prestation de services inexistante au sens de l'article 256 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2014, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable dès lors que la voie de la réclamation contentieuse, prévue par l'article R. 196-1 b) du livre des procédures fiscales est fermée aux entreprises se trouvant en situation de crédit de taxe permanent et que les subventions déclarées au premier trimestre de l'année 2011 correspondent à des sommes perçues en 2009 ;

- l'association requérante présente un caractère lucratif ;

- les subventions versées par les collectivités, qui ont le caractère de sponsoring public, doivent être regardées comme passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 256-I du code général des impôts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive modifiée 77/388/CEE du Conseil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M., rapporteur ;
- les conclusions de M., rapporteur public ;
- et les observations de Me Breyse, avocat, pour l'association FISE.

1. Considérant que l'association FISE, qui a pour objet la promotion et l'organisation de manifestations sportives, demande au tribunal de prononcer, d'une part, la restitution de la somme de ... euros correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittés au titre des périodes correspondant aux années 2009, 2011 et 2012 à raison de subventions qui lui ont été versées par des collectivités publiques, d'autre part, le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de euros au titre des périodes correspondant aux années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. (...) Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.* » ; qu'aux termes de l'article R. 196-1 du même livre : « *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : (...) b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 271 du code général des impôts : « *La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article 242-0 A de l'annexe II au code général des impôts, pris sur le fondement de l'article 271 précité : « *Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée doit faire l'objet d'une demande des assujettis. Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.* » ; qu'aux termes de l'article 242-0 C de la même annexe : « *I. 1. Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier (...) II.-Par dérogation aux dispositions du I, les assujettis soumis de plein droit ou sur option au régime normal d'imposition peuvent demander un remboursement lorsque la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 du code général des impôts fait apparaître un crédit de taxe déductible. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un contribuable est en situation de crédit permanent de taxe sur la valeur ajoutée, il lui appartient de reporter sur les déclarations suivantes l'excédent de crédit de taxe déductible constaté pour en permettre l'imputation ultérieure sur la taxe sur la valeur ajoutée à collecter puis, le cas échéant, de formuler une demande de remboursement de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions fixées par les articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts ; que ces dispositions font obstacle à ce que le contribuable demande la restitution d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible par une réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales ;

5. Considérant que l'irrecevabilité de la réclamation présentée sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, qui résulte précisément de ce que le contribuable a la possibilité de demander le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par les articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts, ne saurait méconnaître le droit à un procès équitable ;

6. Considérant qu'il est constant que l'association FISE était, au cours de l'année 2010, en situation de crédit permanent de taxe sur la valeur ajoutée ; que si elle a déclaré, au titre des premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 2011 et des deuxième et troisième trimestres de l'année 2012, une taxe sur la valeur ajoutée nette à payer s'élevant respectivement à euros, l'étendue de la contestation est pour ces périodes supérieure à ces montants ; que, dès lors, l'administration est fondée à faire valoir que la demande de restitution de taxe sur la valeur ajoutée que l'association FISE a présentée par voie de réclamation était irrecevable, sauf en ce qui concerne la taxe payée lors des trimestres sus-évoqués, pour un montant total de euros ;

7. Considérant que, par ailleurs, les réclamations de l'association FISE, qui ont été reçues le 2 janvier 2013 et le 3 juillet 2013, ont été présentées à l'administration avant le 31 décembre de la deuxième année suivant les versements sus-évoqués ; que la circonstance que l'association FISE a déclaré lors du premier trimestre de l'année 2011 des subventions effectivement perçues en 2009 est sans incidence sur la recevabilité des conclusions correspondantes ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie pour la fraction de la demande, assortie du paiement des intérêts moratoires, qui excède la somme de euros et qui correspond aux conclusions en remboursement présentées par l'association requérante ;

Sur l'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée :

9. Considérant qu'aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.* » ; que le 1 de l'article 266 du même code dispose que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée : « *a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...)* » ; que cette dernière disposition a été prise pour l'adaptation de la législation nationale à l'article 11 A-1 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, selon lequel « *la base d'imposition est constituée : a) pour les livraisons de biens et prestations de services (...), par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...)* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Montpellier, la communauté d'agglomération de Montpellier et la région Languedoc-Roussillon ont versé au cours de chacune des années en litige des subventions à l'association FISE, qui assure l'organisation du festival international des sports extrêmes ; que ces sommes n'ont pas été octroyées en contrepartie d'une obligation d'effectuer des prestations de services individualisées au profit de ces collectivités

publiques ; que la circonstance que les conventions prévoyant les subventions imposaient de mentionner le nom et la participation financière des parties versantes sur tout support diffusé au sujet de la manifestation ne permet pas, à elle seule, de regarder l'association requérante comme leur ayant fourni des prestations individualisées dont le niveau aurait été en relation avec les sommes reçues ; qu'il s'ensuit que le lien entre les subventions reçues par l'association FISE et les avantages qui pouvaient en résulter pour les parties versantes ne peut être qualifié de direct, les sommes correspondantes ne devant pas être regardées comme ayant rémunéré des prestations de services effectuées à titre onéreux par l'association ; qu'il n'est pas contesté que l'octroi des subventions n'était pas lié à la souscription, par l'association FISE, d'un quelconque engagement quant à la gratuité des spectacles qu'elle a organisés ; que, par suite, alors même que cette association poursuivrait un but lucratif et que les conventions sus-évoquées mentionnent que les participations sont versées « toutes taxes comprises », ces subventions perçues par la requérante au cours de la période ci-dessus indiquée n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association FISE est seulement fondée à obtenir la restitution de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de la somme de euros ;

Sur les intérêts moratoires :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. (...)* » ; que les intérêts et remboursements dus au contribuable en vertu de cet article sont, en application de l'article R. 208-1 du même livre, « *payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts* » ; qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et l'association requérante concernant lesdits intérêts ou remboursements de la somme de euros ; que, dès lors, les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association FISE d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'association FISE est déchargée de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée au titre des périodes en litige, d'un montant total de euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'association FISE une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association FISE est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association FISE et au directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. , président,
- M., premier conseiller,
- Mme , premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

N.

J

Le greffier,

C.

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 30 novembre 2015.

Le greffier,

C.